



Réunion du 06 Janvier 2020

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°56 Dossier transmis par la commission séniors Coupe de la Loire

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°56 rencontre n°22156966 du 22/12/2019 Coupe de la Loire**

Match perdu par forfait à RHINS TRAMBOUZE 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (US SUD FOREZIENNE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50€

N°56 Match n°22156966 Coupe de la Loire : RHINS TRAMBOUZE 549919

:

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°21 Coupe de la Loire COUZAN AS 1 / CHF ALGERIENS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°21

COUZAN AS 1 N°545699 contre CHF ALGERIENS 1 N°534257

Championnat : Coupe de la Loire

Match N°22156983 du 22/12/2019

Réserve d'avant match du club de COUZAN

Motif : Réserve posée par le capitaine Luc THOMAS du club de COUZAN. L'équipe visiteuse CHF ALGERIENS 1 possède 3 mutés hors période : n° 6 DRAME Paly n° 2543109377, n° 8 BENAÏSSA Ryad n° 2588643878 et n°14 BOUCHOUL Amar n° 2544577129

DECISION



La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de COUZAN formulée par courriel le 23/12/2019, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification des licences, tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre (seulement 2 joueurs étaient mutés hors période) En conséquence, le club de CHF ALGERIENS était en conformité lors de la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de COUZAN Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

TRESORERIE LIGUE

850425 AS CAMELEON

Suite à la décision de la Commission des Règlements de LAURA FOOT, le club de CAMELEON est rétabli dans ses droits. (Annulation de la sanction qui a été infligé lors du PV en date du 18/11/2019)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI